

Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

36. Quelle approche les États estiment-ils que la Commission devrait adopter sur cette question? La Commission devrait-elle s'efforcer d'énoncer les règles existantes du droit international (*lex lata*) ou devrait-elle se livrer à un exercice de développement progressif (*lex ferenda*)?

37. Quels titulaires de hautes fonctions dans l'État (chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des affaires étrangères, ou autres) jouissent-ils d'une immunité *ratione personae*, *de lege lata*, ou devraient-ils en jouir *de lege ferenda*?

38. Quels crimes donnent-ils lieu, ou devraient-ils donner lieu, à une exclusion de l'immunité *ratione personae* ou *ratione materiae* de leur auteur?

39. Il serait très utile à la Commission que des États lui fournissent des informations sur leur droit et leur pratique dans le domaine couvert par les premier⁹, deuxième¹⁰ et troisième (A/CN.4/646) rapports du Rapporteur spécial. Ces informations pourraient notamment porter sur les développements récents de la jurisprudence et de la législation. Des informations sur les questions procédurales abordées par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport seraient particulièrement utiles.

B. Expulsion des étrangers

40. En ce qui concerne le sujet de l'«Expulsion des étrangers», la Commission souhaiterait savoir des États si, dans leur pratique interne, un effet suspensif est accordé au recours formé contre une décision d'expulsion:

- visant un étranger se trouvant légalement sur le territoire;
- visant un étranger se trouvant illégalement sur le territoire;
- visant l'un et l'autre indifféremment.

41. L'État qui a une telle pratique la considère-t-elle comme requise par le droit international?

42. La Commission souhaiterait également recueillir l'avis des États sur le point de savoir, dans l'optique du droit international ou dans une autre perspective, si un recours contre une décision d'expulsion *devrait* avoir un effet suspensif de l'exécution de cette décision.

C. Protection des personnes en cas de catastrophe

43. La Commission rappelle qu'elle accueillerait avec intérêt toute information concernant la pratique des États sur le sujet, y compris des exemples de législation interne. En particulier, elle souhaiterait recevoir des informations et des observations sur les problèmes juridiques et institutionnels concrets rencontrés par les États s'agissant de gérer les catastrophes ou d'y répondre.

44. La Commission a estimé que les États ont l'obligation de coopérer avec l'État affecté concernant les secours en cas de catastrophe. Cette obligation de coopérer comprend-elle une obligation pour les États de fournir leur assistance à l'État affecté lorsqu'il la demande?

D. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

45. Existe-t-il, dans la législation des États ou dans la jurisprudence des tribunaux nationaux, des crimes ou catégories de crimes à propos desquels l'obligation d'extrader ou de poursuivre a été mise en œuvre?

46. Si oui, s'est-il produit qu'un tribunal ou une cour se soit fondé, à cet égard, sur le droit international coutumier?

E. Les traités dans le temps

47. Examinant le sujet «Les traités dans le temps», la Commission s'efforce de préciser la signification, tant pratique que juridique, des expressions «accord ultérieur» et «pratique ultérieurement suivie» par les parties, dans l'optique de l'interprétation et de l'application des traités (art. 31, par. 3 a et 3 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités («Convention de Vienne de 1969»). À cette fin, la Commission rappelle aux États la demande formulée dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-deuxième session (2010)¹¹, les invitant à lui donner un ou plusieurs exemples d'«accord ultérieur» ou de «pratique ultérieurement suivie», qui sont ou ont été pertinents pour l'interprétation et l'application des traités auxquels ils sont parties. La Commission accueillerait avec intérêt, notamment, des exemples d'interprétation par voie d'accords ou de pratique

⁹ *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/601.

¹⁰ *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/631.

¹¹ *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), chap. III, p. 16, par. 26 à 28.

ultérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou quasi juridictionnelle.

F. La clause de la nation la plus favorisée

48. Afin d'achever ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée en lien avec le domaine du droit de l'investissement, le Groupe d'étude sur ce sujet se propose d'examiner la question de savoir si une analyse de l'utilisation de clauses de la nation la plus favorisée en dehors des champs du droit commercial et du droit de l'investissement serait susceptible de guider ses travaux. En outre, la Commission souhaiterait recueillir des exemples récents de pratique ou de jurisprudence concernant la clause de la nation la plus favorisée dans des domaines autres que le droit du commerce ou le droit relatif aux investissements.

G. Nouveaux sujets

49. La Commission a décidé d'ajouter à son programme de travail à long terme cinq sujets nouveaux, auxquels renvoient les paragraphes 365 à 367 du présent rapport.

Dans le choix de ces sujets, la Commission s'est inspirée des critères suivants, convenus en 1998¹², à savoir *a*) que le sujet corresponde aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international, *b*) que le sujet soit suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif et à une codification, *c*) que le sujet soit concret et suffisamment facile à traiter à ces fins, et *d*) que les sujets envisagés correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale. La Commission recueillerait avec intérêt l'avis des États sur ces nouveaux sujets.

50. En outre, la Commission souhaiterait recevoir les propositions que les États pourraient juger utiles de formuler concernant d'éventuels nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. Ces propositions pourraient être utilement accompagnées d'un exposé des raisons de leur choix, tenant compte des critères énoncés ci-dessus.

¹² *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 114, par. 553.